^{16°}G eurie et féodalité au moyen âge

guy fourquin

puf l'historien

N.C.

Seigneurie et féodalité au Moyen Age

46°6 4435 COLLECTION DIRIGÉE PAR ROLAND MOUSNIER

Seigneurie et féodalité

GUY FOURQUIN
Professeur à l'Université de Lille III

au Moyen Age



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Shilsbook as A mayoM m

Dépôt légal. — 1ºº édition : 1ºº trimestre 1970 2º édition revue : 3º trimestre 1977 © 1970, Presses Universitaires de France Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays A la mémoire de Charles-Edmond Perrin qui, le 16 mars 1970, avait écrit à l'auteur : « Votre ouvrage me donne l'occasion de saluer au passage quelques éléments de mon enseignement, mais si judicieusement présentés et interprétés, qu'ils prennent une allure de nouveauté, ce qui ne m'empêche pas de murmurer la consolation des vieillards : Non omnino moriar...»

Introduction

Le terme de féodalité « prête à confusion ». C'est que, si l'adjectif feodalis a été utilisé au Moyen Age, le nom n'a été créé qu'à l'époque où la féodalité approchait de la mort, donc vers la fin des Temps modernes. Et les historiens se servent de ce terme, en somme anachronique pour des médiévistes, en deux sens différents.

On peut d'abord entendre par là un type de société basé sur un agencement très particulier des rapports entre les hommes : des liens de dépendance d'homme à homme établissent une hiérarchie entre les individus. Un homme, le vassal, se livre à un autre homme, qu'il choisit pour son maître, et qui accepte cette tradition volontaire. Le vassal doit au maître fidélité, conseil, aide militaire et matérielle. Le maître, le seigneur, doit à son vassal, fidélité, protection, entretien. L'entretien peut être assuré de diverses façons. Il l'est généralement par la concession au vassal d'une terre, le bénéfice ou fief. Ainsi, très vite, à la hiérarchie entre les individus, correspond une autre hiérarchie, celle des droits sur la terre, due à un « morcellement extrême du droit de propriété ». Enfin, le pouvoir public étant lui aussi morcelé, il existe dans

chaque pays une hiérarchie d'instances autonomes exerçant dans leur propre intérêt des pouvoirs normalement détenus par l'Etat. Ce type de société est parfois qualifié de « régime féodal », mais J. Calmette et Marc Bloch ont préféré, pour ce premier sens, remplacer féodalité par « société féodale ».

Ce qui permet, alors, de réserver le mot de féodalité pour une deuxième acception : c'est un ensemble d'institutions. Tandis que le premier sens était surtout de portée sociale et aussi politique, le deuxième est avant tout juridique, et c'est celui qu'utilise F.-L. Ganshof dans son beau livre précisément intitulé Qu'est-ce que la féodalité? Mais les deux sens sont intimement liés l'un à l'autre : féodal, féodalité dérivent de fief. G. Duby remarque que le fief n'est « qu'une des articulations » du système féodal. Pourtant, comme l'écrit F.-L. Ganshof, il est « sinon la pièce maîtresse, du moins la pièce la plus remarquable dans la hiérarchie des droits sur la terre que comporte » la société féodale.

Ce mot de féodalité survit en tant qu'invective. On flétrit encore les « féodalités » politiques, administratives, économiques, etc. On a flétri sous cette étiquette tout ce qui caractérisait l'Ancien Régime, et c'est ainsi que dans la nuit du 4 août 1789 on a prétendument aboli les droits « féodaux », cependant que le décret du 11 août supprimait « entièrement le régime féodal ». Pendant longtemps, il v eut coexistence de deux sens mêlés dans l'invective. D'un côté, l'équivalence entre monarchie absolue et féodalité, ce qui apparaît notamment dans les œuvres de Proudhon: mais l'absolutisme n'est-il pas l'antithèse d'un système en majeure partie caractérisé par la désagrégation de l'Etat ? De l'autre côté, on confondait féodalité et seigneurie : on considérait comme des équivalents féodalité et noblesse, or celle-ci tirait en principe sa force de la possession de terres, nommées seigneuries. A condition de songer à ses ancêtres, le grand domaine et

la villa, la seigneurie peut sembler une « organisation plus que millénaire qui permettait aux gros possesseurs fonciers d'exiger de leurs tenanciers des redevances et des services ». Dans la mesure où le grand propriétaire, le grand seigneur n'avait pas de droit de justice ou n'en avait plus guère, cela n'avait rien à voir avec la décomposition de l'Etat. Si, en 1789, la féodalité était moribonde, la seigneurie rurale restait bien vivante, mais la Révolution l'a tuée en abolissant les droits « féodaux » qui étaient

presque tous des droits seigneuriaux.

L'ancienne confusion entre féodalité et seigneurie ne provient pas seulement de ce que la noblesse participait aux vestiges de la féodalité et possédait encore au XVIII^e siècle un grand nombre de seigneuries rurales. Elle s'explique aussi parce que dans certaines régions (ouest et sud-ouest de la France, Angleterre) il y avait toujours eu confusion de langage, les mêmes termes servant à deux usages : par exemple, fief désignait les tenures vassaliques comme les tenures paysannes. Rien, donc, de surprenant à voir un Bordelais, Montesquieu, confondre volontiers féodalité et système seigneurial. Il n'empêche que pour ce grand esprit la féodalité était bien une phase de l'histoire humaine caractérisée par le fractionnement des pouvoirs que doit normalement exercer l'Etat.

En revanche, le marxisme a confondu féodalité et seigneurie pour d'autres motifs. La « féodalité » serait bien moins une forme de régime politique qu'un type d'organisation de l'économie et de la société, s'intercalant entre l'esclavagisme antique et le capitalisme. L'essentiel dans ce système, c'est évidemment l'infrastructure dont la caractéristique majeure est la subordination des masses rurales aux « seigneurs » qui ont mis la main sur une partie du travail de leurs dépendants en même temps que sur les terres. Mais cela, c'est précisément la seigneurie et non la féodalité, puisque celle-ci n'est en rien un mode de production. Pour les marxistes, la « féodalité » a duré

un millénaire alors que la féodalité véritable n'a duré qu'environ trois siècles.

Le caractère particulièrement tenace de la confusion entre les deux termes, confusion sans cesse renaissante, présente un bon côté puisqu'il met en garde contre la tentation d'étudier séparément féodalité et seigneurie, ce qui n'est pas souhaitable puisque le fief était en même temps une ou plusieurs seigneuries. Il serait préférable de voir comment seigneurie et féodalité ont pu réagir l'une sur l'autre, sans perdre de vue que la seigneurie, à condition d'étendre ce terme au grand domaine du premier Moyen Age, a duré bien plus d'un millénaire. Organisme antérieur par la plupart de ses caractères à la féodalité, la seigneurie devait longtemps lui survivre. Et si, à la rigueur, on pourrait étudier la seigneurie sans beaucoup évoquer les institutions féodales, l'inverse serait bien plus difficile.

Deux attitudes sont possibles pour faire l'examen de la féodalité sans se limiter à l'aspect juridique de celle-ci, et du choix dépend la place à prendre par la seigneurie. Si l'on met davantage l'accent sur les liens d'homme à homme, l'étude de la seigneurie sera réduite à la portion congrue. Ainsi fit Marc Bloch dans son admirable Société féodale. Et sa conclusion était brutale : « La seigneurie, en elle-même, n'a aucun titre à prendre place dans le cortège des institutions que nous nommons féodales. » Pourquoi ? Parce que le grand domaine, son ancêtre, « avait auparavant coexisté avec un état plus fort, des relations de clientèle plus rares et moins stables, une beaucoup plus large circulation de l'argent ». Et, sans doute aussi, parce qu'elle devait à nouveau coexister avec ceux-ci bien avant la fin du Moyen Age. En revanche - et c'est la seconde attitude possible -, si, sans minimiser la puissance des liens d'homme à homme à tous les échelons de la hiérarchie sociale, on veut mettre l'accent sur les aspects économiques, le fief, donc la seigneurie rurale,

n'est pas une simple articulation, même importante, mais bien la cheville ouvrière de tout le système. Des revenus de la seigneurie vit toute la société féodale, du non libre au seigneur féodal. Ce que celui-ci retire en services et en argent de son vassal — lui-même seigneur rural — ne se conçoit plus sans le support de la terre, laquelle est bien souvent à la fois seigneurie rurale et fief. On se ralliera à cette seconde attitude, qui permet de mieux lier l'étude

de la seigneurie et celle de la féodalité.

La petite taille de ce livre nous a obligé à n'évoquer que l'environnement politique, religieux, mental, économique. Et l'étude a dû se limiter à la fois dans le temps et l'espace. Ce que nous avions écrit sur la villa et la vassalité mérovingiennes et carolingiennes (jusqu'au milieu du IXe siècle) n'a pas plus trouvé de place dans cette édition que dans la première, non plus, d'ailleurs, que dans la traduction anglaise aujourd'hui parue. Pour la même raison, le travail a dû se centrer, plus qu'il n'aurait été souhaitable, sur le secteur d'entre Loire moyenne et Rhin, où, il est vrai, la seigneurie et la féodalité, tout comme la villa et la vassalité, sont nées et ont revêtu leurs aspects les plus classiques.

De l'immense bibliographie, ne retenons, par force, que les ouvrages les plus marquants ou les plus récents.

— Sur la vassalité et la féodalité en général :

Bloch (Marc), La société féodale, 2 vol., Paris, « Evol. de l'Humanité », 1940 ; rééd. récente en « Livre de poche ».

Ganshof (F.-L.), Qu'est-ce que la féodalité ?, 4° éd., Bruxelles, Presses

Universitaires de Bruxelles, 1968.

MOUSNIER (R.), Problèmes de stratification sociale. Actes du Colloque international (1966), Paris, Presses Universitaires de France, 1968.

- Sur la villa et la seigneurie en général :

BLOCH (Marc), L'histoire rurale française, 2 vol., Paris, A. Colin, 2º éd. (avec compléments réunis par R. DAUVERGNE), 1961-1964.

DUBY (Georges), L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire-IXe-XVe siècles); essai de synthèse et perspectives de recherches, 2 vol., Paris, Aubier, 1962.

- Hommes et structures du Moyen Age, Paris-La Haye, Mouton, 1973.

Fourquin (Guy), Histoire économique de l'Occident médiéval, Paris, A. Colin, 2e éd., 1971. On y trouvera un essai de mise au point

détaillée sur la villa mérovingienne et carolingienne.

- Le paysan d'Occident au Moyen Age, Paris, F. Nathan, 1972. Histoire de la France rurale (dir. G. Duby et A. WALLON); t. Ier pour le Moyen Age des grandes migrations aux années 1340, par G. Four-QUIN (p. 291-601); le début du t. II (par H. Neveux), traitant de la fin du Moyen Age, Paris, Le Seuil, 1975.

IMBERT (Jean) et LEGOHEREL (H.), Histoire économique des origines à 1789, 2e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1970.

- Plusieurs Recueils de la Société Jean-Bodin (Bruxelles, Librairie Encyclopédique) sont importants, par exemple : t. Ier, Les liens de vassalité et les immunités (2º éd., 1958); t. III, La tenure, 1938; t. IV, Le domaine, 1949; t. XXIII à XXV, Gouvernés et gouvernants, 1965-1968.
- Sur la seigneurie, la vassalité et la féodalité, mais dans un cadre géographique ou chronologique souvent moins vaste :
 - BOUTRUCHE (R.), Seigneurie et féodalité: t. Ier, Le premier âge des liens d'homme à homme, 2e éd., Paris, Aubier, 1968 ; t. II, L'apogée (XIe-XIIIº siècles), ibid., 1970.
 - DUBY (Georges), La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise, 2º éd., Paris, A. Colin, 1971.

- Guerriers et paysans (VIIe-XIIe siècles), Paris, 1973.

DUFOURCQ (Ch.-E.) et GAULTIER-DALCHÉ (J.), Histoire économique et sociale de l'Espagne chrétienne au Moyen Age, Paris, A. Colin, 1977.

ELLUL (J.), Histoire des institutions, de l'époque franque à la Révolution, Paris, Presses Universitaires de France, 1re éd., 1964.

GENICOT (L.), L'économie namuroise au bas Moyen Age : t. Ier, La seigneurie foncière, Namur, 1943; t. II, Les hommes, la noblesse, Louvain, 1960; La crise agricole du bas Moyen Age dans le Namurois, Louvain, 1970; Etudes sur les principautés lotharingiennes, Louvain, 1975; Le XIIIe siècle europeen, Paris, Presses Universitaires de France, 1968.

HEERS (J.), L'Occident aux XIVe et XVe siècles; aspects économiques et sociaux, 4e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1973.

La noblesse au Moyen Age (XIe-XVe siècles), Paris, Presses Universitaires de France, 1976.

Les libertés urbaines et rurales (XIe-XIVe siècles), Bruxelles, « Pro Ci-

vitate », 1968.

Lot (F.) et FAWTIER (R.), Histoire des institutions françaises au Moyen Age: t. Ier, Institutions seigneuriales, Paris, Presses Universitaires de France, 1957; t. II, Institutions royales, ibid., 1958; t. III, Institutions ecclésiastiques, ibid., 1962.

MAGNOU-NORTIER (E.), Foi et fidélité; recherches sur l'évolution des liens personnels chez les Francs du VIIe au IXe siècle, Toulouse,

publ. Univ. Toulouse-Le Mirail, 1976.

MUSSET (L.), Les invasions : t. Ier, Les vagues germaniques ; t. II, Le second assaut contre l'Europe chrétienne (VIIe-XIe siècles), Paris, Presses Universitaires de France, 1965.

TABACCO (G.), Fief et seigneurie dans l'Italie communale (Le Moyen

Age, 1969, p. 5-37 et 203-218).

TOUBERT (P.), Les structures du Latium médiéval; le Latium méridional et la Sabine du IXe siècle à la fin du XIIe siècle, 2 vol., Paris, de Boccard, 1973.

- De très importantes recherches n'ont pas été imprimées. Ce sont des travaux polycopiés (Paris, C.D.U., depuis 1949) auxquels les médiévistes doivent beaucoup. Parmi ceux de Ch.-E. Perrin, citons La seigneurie rurale en France et en Allemagne du début du IX° siècle à la fin du XII° siècle, La société allemande et ses institutions du X° au XIII° siècle, La société allemande à la fin du Moyen Age, plusieurs autres étant relatifs à l'histoire de l'Allemagne et de l'Italie du IX° siècle à la fin du Moyen Age. D'E. Perroy, on retiendra surtout : Les Carolingiens, La féodalité en France du X° au XII° siècle, La société féodale en France et en Angleterre aux XI° et XII° siècles.
- Sur des solidarités différentes mais interférant avec les solidarités seigneuriales ou féodales :

Fourquin (Guy), Les soulèvements populaires au Moyen Age, Paris, Presses Universitaires de France, 1972.

HEERS (Jacques), Le clan familial au Moyen Age, Paris, Presses Universitaires de France, 1974.

- Sur l'Etat, victime, adversaire ou concurrent de la seigneurie et de la féodalité :
 - Fedou (R.), L'Etat au Moyen Age, Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

GUENÉE (B.), L'Occident aux XIVe et XVe siècles; les Etats, Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

Sur l'influence de la seigneurie et de la féodalité après le xve siècle :
 MOUSNIER (R.), Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours, Paris,

Presses Universitaires de France, 1969.

MOUSNIER (R.), LABATUT (J.-P.) et DURAND (Y.), Problèmes de stratification sociale; Deux cahiers de la noblesse pour les Etats généraux de 1649-1651, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.

MOUSNIER (R.), Les institutions de la France sous la monarchie absolue, t. Ier: Société et Etat, Paris, Presses Universitaires de France, 1974.

Quelques indications bibliographiques supplémentaires seront données, dans la mesure de la place disponible, en chaque chapitre.

PREMIÈRE PARTIE

Vers la seigneurie et la féodalité (du milieu du IX^e siècle aux années mil)

CHAPITRE PREMIER

Mutation ou évolution?

I. LE DÉPÉRISSEMENT DE L' « ETAT »

La formation de la société vassalique carolingienne a été un phénomène spontané, ignorant les « cadres » politiques mais que ceux-ci ne pouvaient ignorer. Or les conséquences, à peine lointaines, de ce phénomène ne font aucun doute : la vassalité a mené à la désagrégation l'Empire et l' « Etat » carolingiens. Raisonnant après coup, on pourrait croire à une vive défiance des premiers Carolingiens vis-à-vis de cette transformation sociale. En fait, sans doute dès Pépin le Bref, assurément dès Charlemagne, les souverains ont favorisé consciemment la vassalité.

A) Les Carolingiens et les relations vassaliques

Loin de tenter de contrecarrer l'évolution sociale — ce qui eût été, d'ailleurs, à peu près sans espoir —, Pépin et ses successeurs l'ont favorisée. Et ils ont même intégré la vassalité dans le cadre des organismes d' « Etat ». Les liens vassaliques n'étaient que des liens privés, que les représentants royaux auraient donc pu ignorer dans l'exercice de leurs fonctions. Or, depuis au moins le règne de

Charlemagne, les rois ont voulu faire de la vassalité un moyen de gouvernement (1).

Pourquoi cette utilisation systématique des relations vassaliques, sinon à cause de l'insuffisance et de l'inefficacité mêmes des cadres de l' « Etat » ?

A la suite des guerres de Pépin et de Charlemagne, le royaume franc s'est « dilaté ». Les moyens de communication étant fort médiocres, cet Occident carolingien représenterait, à notre échelle, un continent. Impossible, donc, de recruter un personnel assez nombreux, assez compétent (la Renaissance des lettres devait être lente et limitée) et assez sûr (ne serait-ce qu'à cause des distances et de la présence de l'aristocratie). D'autant plus que les ressources de la royauté restaient irrégulières et limitées. Charlemagne et ses héritiers ne pouvaient avoir prise que sur un petit nombre de leurs sujets.

⁽¹⁾ Ganshof (F.-L.), L'origine des rapports féodo-vassaliques (« I problemi della Civiltà Carolingia », Ia Settimana di Studio del Centro ital. di studi sull'alto medioevo, Spolète, 1954, p. 27-69. P. 71-157: exposé sur l'Italie de P. S. Leicht, et sur l'Espagne de C. S. Albornoz); Les relations féodo-vassaliques aux temps postcarolingiens (IIa Settimana..., Spolète, 1955, p. 67-114); L'échec de Charlemagne (G. R. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, 1947, p. 251); L'immunité dans la monarchie franque (Rec. Soc. Jean-Bodin, t. Ier, p. 171-216). — Déléage (A.), La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XIe siècle, Paris, 1941. — DHONT (J.), Etude sur la naissance des principautés territoriales en France (IXe-Xe s.), Bruges, 1948. — Lemarionier (J. F.), Les fidèles du roi de France, 936-987 (Rec. Clovis Brunel, 1955, t. II, p. 138-162); De l'immunité à la seigneurie ecclésiastique... (977-1108) in Etudes dédiées à G. Le Bras, p. 619-630. — Platelle (H.), La justice seigneuriale de Saint-Amand, Louvain, 1965. — Verrier (L.), Institutions médiévales, Mons-Frameries, 1946. — Sur la noblesse: Duby (G.), Une enquête à poursuivre: la noblesse dans la France médiévale (Revue Hist., 1961, p. 1-22). — GENICOT (L.), La noblesse... dans l'ancienne « Francie », continuité, rupture ou évolution ? (Comparative Stud. in Soc. and Hist., vol. 5, n°, 1962, p. 52-59); La noblesse... dans l'ancienne « Francie », continuité, rupture ou évolution ? (Comparative Stud. in Soc. and Hist., vol. 5, n°, 1962, p. 52-59); La noblesse dans la société médiévale... (Le Moyen Age, 1965, p. 539-560); Naissance, fonction et richesse...; le cas de la noblesse du nord-ouest du continent (Probl. de stratif. sociale, 1966, p. 83-100). — Perroy (E.), La noblesse des Pays-Bas (Revue du Nord, 1961, p. 53-59). — DUBY (G.), Lignage, noblesse et chevalerie au XIII° siècle dans la région mâconnaise (Annales E.S.C., 1972, p. 802-823).

Ils ne pouvaient que s'attacher le mieux possible cette minorité, représentée par l'aristocratie. Ce qui correspondait à la mentalité d'alors. Le roi participe de l'état d'esprit des grands pour qui les agriculteurs ne méritent pas l'intérêt, qu'il s'agisse des non-libres et même des « francs ». D'ailleurs, les non-libres relèvent seulement, sauf très rares exceptions, de leurs maîtres, et il n'en va plus guère autrement des colons libres, surtout si leur dominus est immuniste. Seuls, les rustres de ses fiscs intéressent le souverain. Celui-ci trouve bon de faire gouverner les groupes paysans par personnes interposées, autrement dit par les grands propriétaires fonciers.

Une seule strate sociale a donc pour le roi de l'importance, l'aristocratie foncière. Et il a cru qu'en se l'attachant solidement il tiendrait, avec elle et par son intermédiaire, l'Occident tout entier. Encore fallait-il imposer l'autorité royale à l'ensemble de cette strate en utilisant de deux facons le lien vassalique. D'abord en multipliant autant que possible le nombre des vassaux directs du roi, auxquels on accorderait bénéfices importants et privilèges. Ensuite en poussant les autres aristocrates — donc les propriétaires fonciers moyens ou modestes — à entrer dans la vassalité des vassaux royaux ou vassi dominici. La société aristocratique serait ainsi prise dans une hiérarchie à trois niveaux (le roi, les vassi dominici, les vassaux de ceux-ci), ces trois niveaux étant reliés les uns aux autres « par des chaînes de serments dont le souverain tenait un bout et qu'il espérait ainsi utiliser pour augmenter son emprise sur ses sujets » (E. Perroy), à défaut de pouvoir retirer un effet pratique des serments de fidélité exigés à diverses reprises de tous les hommes libres.

Les progrès de la vassalité royale s'expliquent aussi par des considérations militaires. Charlemagne et ses premiers successeurs ont élargi « le recours à la vassalité en matière militaire » : leurs armées n'étaient pas uniquement formées de vassaux, mais ceux-ci, avec leurs propres vassaux, avaient beaucoup augmenté les effectifs et la valeur de l'ost, notamment lorsqu'ils étaient établis en colonies, garnisons installées dans les zones frontières et dans les secteurs mal soumis ou turbulents comme l'Aquitaine, la Bavière ou l'Italie.

En matière politique et administrative, l'utilisation de la vassalité fut aussi considérable, mais très dangereuse. Etendant un usage formé dès le règne de son père, Charlemagne fit entrer dans sa vassalité, quand ils n'y étaient pas encore, des comtes et des prélats. Mais la généralisation de cette vassalisation des honores ne fut achevée que sous Louis le Pieux. Ainsi, sur tout le territoire de l'Empire de Charlemagne, les fonctions publiques et les hautes dignités religieuses connurent de graves déviations.

Distinguons le cas des laïcs et celui des clercs. En tant que vassus dominicus, le comte a reçu de vastes bénéfices. En tant que comte, il a reçu les res de comitatu (1), terres du fisc constituant la dotation de sa fonction et pour la durée de celle-ci. Encore en 817, un diplôme de Louis le Pieux avant trait à la dotation du comte de Tournai qualifie celle-ci de ministerium et la distingue des beneficia tels qu'en recevaient les vassaux royaux. Mais il y eut, au cours du IXe siècle, une sorte de fusion entre l'honneur et le bénéfice au sein du patrimoine du comte ; d'où la grandissante difficulté de déplacer ou révoguer un comte, d'autant plus que l'honor, comme le bienfait, devint très vite viager puis héréditaire de facto. En 877, à Quierzy, les mêmes mesures provisionnelles furent prises pour les honores comtaux qui deviendraient vacants comme pour les bénéfices de vassaux : même hérédité de fait dans les deux cas, le fils succédant au père.

Les charges ecclésiastiques ont connu la même évolution, sauf évidemment pour l'hérédité, puisque, au moins

⁽¹⁾ Ou comitatus, ou ministerium, ou honor. Ici, honor ne désigne pas, comme supra, la seule fonction publique, mais aussi sa dotation.

depuis Louis le Pieux, tous les évêques et certains abbés avaient dû entrer dans la vassalité royale : les prélats, dont les terres bénéficiaient de l'immunité, étaient considérés comme des fonctionnaires. Etat de choses qui se reflète dans les écrits d'Hincmar, archevêque de Reims, couvrant du même terme d'honores les fonctions et les dotations des évêques, et même les bénéfices des vassaux royaux : la fonction (episcopatus, abbatia) est assimilée au bienfait. Quant à l'hommage et au serment du prélat, ils se faisaient comme pour les laïcs : en 860, Hincmar s'est bien élevé contre le rite des mains et le serment — probablement sans succès — mais non contre la règle même de la commendatio. Et le prélat était mis en saisine de son évêché ou de son abbaye suivant le rite de la vestitio, l'objet symbolique étant alors la crosse. Le mode de tenure de ses biens achevait ainsi de rapprocher le haut clergé de l'aristocratie laïque, dont ses membres (cadets de puissantes familles) étaient de plus en plus souvent issus.

De gré ou de force, les Carolingiens ont instauré une politique qui s'est presque aussitôt retournée contre le pouvoir royal. Evêques et abbés, de surcroît immunistes, sont devenus de plus en plus libres de leurs actes, mais ce n'était pas très grave. Ce qui l'était plus, c'est que les comtes, loin d'être davantage soumis, se sont libérés de la tutelle royale et se sont pérennisés dans leurs fonctions (1). Quant aux vassaux privés, dont les Carolingiens avaient tenté de surveiller le recrutement et qui avaient en principe le droit de recourir contre leur dominus à l'appui du souverain, ils ont été plus complètement médiatisés que les premiers Carolingiens ne l'eussent souhaité.

Reste le cas des vassi dominici dépourvus d'honores, donc

⁽I) Devenus des vassaux, les comtes n'obéissent au roi que dans la mesure où il respecte ses engagements. Puisqu'il y a hommage, les devoirs sont réciproques, le roi n'est donc plus obéi par ses agents en tant que souverain. Plus il est faible, plus ses « agents-vassaux » peuvent lui imposer de lourds engagements qui ruinent encore plus son pouvoir.

les moyens et les petits. Comme le roi est trop loin et devient faible, mieux vaut céder à la pression du puissant du voisinage, très souvent le comte. Finalement, vers 900, les vassaux royaux ne se rencontreront plus que dans la région de résidence du roi.

L'échec carolingien fut-il vraiment total? Non, et la vassalité — qui fut loin d'être la seule cause du déclin de la dynastie — contribuera largement, dès le xe siècle et jusqu'au temps des « monarchies féodales », à la sauvegarde du principe monarchique.

B) Morcellement du pouvoir et tentatives de regroupement territorial

En Francia et en Allemagne, la ruine de l' « Etat » fut à la fois cause et conséquence de ce que Marc Bloch a appelé un « morcellement des pouvoirs publics en petits groupes de commandement personnel ». Des comtés en vinrent à se dissoudre et, souvent, l'unité de base fut dorénavant le château et ce qu'on nommera plus tard la châtellenie. Il y eut un mouvement de sens inverse, un « rassemblement des pouvoirs régionaux entre les mains d'un seul homme ».

Ces deux mouvements contraires n'ont pas été chose nouvelle après le traité de Verdun : des « principautés » s'étaient faites et défaites dès l'époque mérovingienne, par exemple en Austrasie et en Bourgogne, sans parler de l'Aquitaine ni des ébauches de duchés nationaux en Germanie (cf. la Bavière de Tassilon), tandis que des unités plus restreintes avaient pu s'effacer. Mais le fait nouveau c'est que plusieurs des unités régionales nées du déclin carolingien allaient garder pour très longtemps l'essentiel de leur configuration géographique. Non seulement en Germanie, où les duchés, sauf en Lorraine, étaient nationaux, donc avaient un certain particularisme ethnique, linguistique, juridique, mais même en Italie

et en Francia. Certains comtés ont été ainsi unis sous la domination d'un même aristocrate.

C'est en Francia occidentalis, où le particularisme était pourtant moins accentué qu'en Allemagne et les divisions politiques d'ancienneté moins accusées qu'en Italie, que l'effacement du pouvoir royal a été le plus grave et que la naissance de principautés fut un phénomène généralisé, quoique dans l'ensemble relativement peu préparé par

les temps antérieurs.

La disparition définitive des Carolingiens en 987 n'a été due ni au hasard ni à la malchance : « L'accession au trône des Robertiens ne constitue point une rupture; c'est la consécration d'un état de fait ». J. Dhondt a démontré sans appel que l'effacement du pouvoir royal en France occidentale est venu du « rétrécissement géographique et territorial progressif du fisc ». Comme les premiers Mérovingiens, les premiers Carolingiens avaient assis leur puissance sur un vaste domaine composé de grands et nombreux fiscs disséminés dans tout le pays, source de grande richesse, principal moyen de subsistance pour le Palais, réservoir de bénéfices à créer pour s'assurer de nouvelles fidélités ou en consolider d'anciennes. S'il avait été assez longtemps possible aux rois d'assurer un « équilibre » (E. Perroy) entre le fisc (= ensemble des fiscs) et les domaines des grands, il n'en avait plus été de même à partir de Louis le Pieux : l'Empire était territorialement stabilisé au moment où les rivalités entre fils du roi puis entre candidats au trône (Robertiens contre Carolingiens) forçaient à payer de plus en plus cher la fidélité toujours plus chancelante des grands, incités à « faire monter les enchères » toujours plus haut. Le résultat était net à la fin du xe siècle : la fortune foncière carolingienne s'était réduite comme une peau de chagrin et son possesseur n'était plus guère roi que de nom.

Cela, au moment où se formaient des principautés, donc des territoires dans lesquels le souverain ne pouvait plus intervenir que par l'intermédiaire du prince, c'est-àdire bien rarement et sans grand succès. Les Carolingiens avaient aperçu le danger, et ils avaient tenté, médiocrement, de se forger pour eux-mêmes une principauté. En vain. La définitive victoire des Robertiens, en la personne de Hugues Capet (987), est à mettre en parallèle avec le remplacement des Mérovingiens par les Pippinides : ceux-ci étaient richement pourvus en terres et les derniers « rois fainéants » presque démunis. Hugues était à la tête d'un groupe de comtés homogènes entre Seine et Loire moyennes, alors que les derniers Carolingiens ne tenaient plus guère que Laon et une vingtaine de fiscs le long de l'Aisne et de l'Oise.

L'an 987 a été marqué par la victoire des principautés territoriales, tout au moins de l'une d'elles et de son maître. Les attributions militaires, judiciaires, économiques (tonlieux, ateliers monétaires, etc.), la protection des églises, etc., bref les regalia, de même que l'autorité sur la société terrienne et vassalique, c'est le duc ou le comte (possesseur d'un ou plusieurs comtés) qui les exerce. Et non plus le roi. Autrement dit, à la fin du xe siècle, les premiers Capétiens ne sont guère plus que « ducs en leur royaume », la seule base d'autorité réelle étant pour

eux leur propre principauté.

Commencé très tôt après 850, le « mouvement d'usurpation » avait connu sa plus vive accélération au temps d'Eudes († 898). Ce fut dès la fin du IXe siècle que Baudouin II créa la Flandre, que Richard le Justicier édifia le duché de Bourgogne, que de l' « hétéroclite amalgame » des comtés de Bernard Plantevelue naquirent à la fois le premier duché d'Aquitaine et la marche de Toulouse. Ce fut encore environ 900 qu'apparurent la principauté neustrienne des Robertiens et la Normandie, cette dernière étant une « formation originale entre toutes » puisque due à l'occupation du pays par les Vikings avant que Charles le Simple ne la cédât en 911 au chef Rollon. Si

tous les pouvoirs publics à l'intérieur de chaque principauté ne sont pas dès 900 concentrés entre les mains du prince, celui-ci en détient déjà la majeure part et il n'attendra pas très longtemps avant de s'emparer du surplus.

Les principautés de Francia occidentalis ont trois caractéristiques principales : quelques-unes seulement ont conservé leur cadre initial; leurs contours étaient flous et, si leurs chefs ont flatté les particularismes régionaux, aucune ne renferma une population vraiment homogène.

Au nombre des principautés assez cohérentes, qui devaient garder en gros leurs contours initiaux parfois jusqu'en 1789, plaçons les duchés de Normandie et de Bretagne, le comté de Flandre, voire le domaine robertien, berceau de la future Ile-de-France. « Colosses au pied d'argile », comme on l'a écrit, les principautés ayant souffert des mêmes maux que les royaumes. Oui, mais dans la mesure où elles étaient trop vastes et où la circulation des hommes et des ordres y était particulièrement malaisée, dans la mesure aussi où les princes « ne surent pas imposer des règles successorales freinant la fragmentation ». Plusieurs se sont donc divisées, dès le xe siècle, en unités mieux adaptées aux conditions du temps, telle l'Aquitaine. Impossible de dresser une carte d'ensemble pour ce xe siècle tant les contours restaient flottants. Vers l'an mil, encore, le duc de Bourgogne n'exercera un pouvoir effectif que dans le centre de son duché (entre Autun, Avallon, Dijon et Beaune), tandis que les « comtes périphériques » (de Nevers à Langres, de Troyes à Mâcon) ne reconnaîtront son autorité que par intermittences.

Duchés et comtés de France occidentale ont été pourtant, en dépit de leur fragilité, promis parfois à un long avenir. Et cependant, leur population n'était jamais bien homogène. Ni les Bourguignons, ni les Aquitains, ni les habitants de l'ancienne Neustrie n'ont tous été réunis dans une principauté « nationale » : après leur stabilisation des années 1000, les duchés de Bourgogne et d'Aquitaine

ne devaient renfermer qu'une partie réduite de la Burgundia et de l'Aquitania de jadis. Le comté de Flandre a réuni des Romans et des Thiois. Le centre de gravité de la Bretagne, à majorité celte, s'est placé à la lisière orientale du duché, dans les contrées romanes de Nantes et de Rennes. Et, en Normandie, les véritables « Normands » — les Vikings — n'ont jamais été qu'une minorité.

Il en allait tout autrement en Germanie. A la mort de Louis l'Enfant (911), les Allemands renoncèrent à faire appel à un autre Carolingien en la personne de Charles le Simple, roi de Francia occidentalis. La désignation d'un nouveau souverain se heurta au « particularisme des groupes ethniques et politiques », celui des duchés nationaux (Stammesherzogtum) qui remontaient à un passé lointain et avaient survécu à la conquête mérovingienne et carolingienne. Souvenirs, langue et coutumes communs - bien que les anciennes « lois » (des Alamans, des Bavarois et des Saxons) fussent tombées en désuétude donnaient à chaque duché une base possible pour son unité effective. De plus, les Stammes de Bavière et d'Alémanie avaient conservé leurs ducs nationaux après leur entrée dans le royaume franc. Mais, au début du xe siècle, si chaque Stamm a encore un duc, ce n'est plus un descendant de l'ancienne dynastie : c'est l'héritier d'un fonctionnaire nommé par l'un des premiers Carolingiens et qui a fini par prendre le titre de dux. La faiblesse du pouvoir royal à la fin du IXe siècle, les incursions normandes, slaves et hongroises ont eu pour effet la renaissance du particularisme des Stammes qui se sont mis sous la protection du dux. Vers 900, quatre Stammes se sont ainsi reconstitués, les duchés de Saxe, de Franconie, de Bavière et de Souabe. En outre, la Lotharingie, dépourvue d'unité ethnique puisque peuplée de Romans, d'Alamans, de Frisons, etc., a vu les péripéties ayant affecté son destin faire naître un particularisme lotharingien. Elle devait former à partir de 925 le cinquième duché de Germanie.

Deux de ces duchés, ceux de Franconie et de Saxe, ont été à partir de 911 les berceaux de la royauté : en Allemagne plus tôt qu'en Francia occidentalis, les Carolingiens ont été définitivement supplantés par des princes territoriaux. Conrad Ier, roi en 911, était un Franconien. Son successeur fut le duc de Saxe Henri Ier, dont la dynastie allait occuper le trône jusqu'à son extinction en 1024. Alors, commencera de régner la grande dynastie Salienne avec Conrad II : les ducs de Franconie se prétendaient descendants des Francs Saliens, eux et leurs hommes; ils en tiraient gloire, une gloire les prédestinant à renouer

avec l'œuvre carolingienne.

L'opposition entre les duchés fut plus accentuée qu'en France à cause de leur particularisme, et elle allait se prolonger au-delà même du Moven Age. Et la désignation d'un nouveau roi supposait l'accord entre les groupes nationaux, d'où le maintien du principe de l'élection, alors que ce principe a vite cédé le pas dans la France d'après 987 à une hérédité de fait, puis de droit. Quant aux grands, ils devaient puiser dans le particularisme des duchés « une force exceptionnelle » qui a manqué aux grands de France et d'Angleterre dans leur opposition aux souverains. Pourtant, si sous Conrad Ier et Henri Ier, donc de 911 à 936, les luttes contre les ducs puis les accommodements conclus avec eux ont bien affaibli la monarchie, il allait s'effectuer un net redressement du pouvoir royal sous Otton Ier qui sut les tenir en bride, limitant leurs droits et les traitant comme des fonctionnaires. C'était revenir à la règle carolingienne. Les ducs sont les vassaux du roi à partir du règne du nouvel empereur, lequel peut les destituer et ne reconnaît pas en principe au fils le droit de succéder au père dans ses titres et ses fonctions. On en était encore là vers l'an mil. Mais pour combien de temps ?

Provisoirement, donc, le roi de Germanie semble mieux partagé que le roi de France occidentale. Celui-ci ne se montre même plus en personne dans les zones éloignées de sa résidence et, au sud de la Loire, la plupart des princes ne lui prêtent même plus hommage. Ce n'est qu'au nord du fleuve que presque tous les princes se sont recommandés au roi, sont ses fidèles. Mais ils rompent et renouent avec le souverain, assistant ou non aux sessions de sa Curia, participant ou non à ses expéditions, selon qu'ils sont ou non en révolte, lors des troubles dus à la rivalité entre Robertiens et Carolingiens. En somme, le nombre des princes territoriaux et des comtes qui sont effectivement les fidèles du roi n'est guère élevé, et il varie sans cesse au gré des désordres. Le roi n'est guère plus qu'un prince territorial — et il ne l'est que s'il est Robertien; cependant tous les comtes, tous les princes reconnaissent au moins du bout des lèvres l'autorité suprême du roi, née à la fois du sacre et de la tradition, datant leurs actes d'après l'année de son règne, faisant même parfois appel à lui en cas d'extrême péril (cf. le cas de Borel, comte de la Marche d'Espagne). Il y a là pour l'avenir un espoir.

Cet espoir n'existe guère en Italie. Le processus de morcellement territorial a été accéléré par les divisions politiques préexistantes. Dans le Nord, les évêques exercent les pouvoirs comtaux, se créent des principautés ecclésiastiques (à Bergame, Plaisance, Crémone, Parme, etc.), des marquisats se fondent (Frioul, Ivrée). L'Etat de l'Eglise est pris entre le marquisat de Toscane et les duchés lombards ou byzantins du sud. L'autorité royale s'est effacée, elle n'agit que par à-coups. Comme elle est extérieure au pays, son avenir semble désespéré.

2. DE LA VILLA A LA SEIGNEURIE RURALE

L'évolution ou la mutation — les avis sont partagés — qui a mené de la *villa* à la seigneurie est principalement due à la transformation d'une institution ancienne,

l'immunité, et à l'appropriation par les puissants du droit de ban. Dans quelle mesure ce processus a-t-il modifié la vie des rustres ?

A) L'immunité

Depuis la fin des temps mérovingiens, les propriétés de l'Eglise se distinguaient de celles des laïcs par un avantage dont, tôt ou tard, ces derniers voudront profiter. Il s'agit de l'immunité que les Carolingiens ont encore plus libéralement accordée que leurs devanciers.

L'origine de l'immunité, qui a suscité des controverses, remonte au Bas-Empire. Le fisc, donc le domaine de l'Etat, était en tant que tel exonéré de tout impôt direct ou indirect, et ses habitants, les colons, ne payaient pas la capitation. Sous les Mérovingiens, le fisc continua de jouir de l'exemption fiscale, à quoi s'ajoutait, en corollaire, l'exemption judiciaire : le régisseur d'une villa royale percevait sur les habitants tous les revenus que se réservait le roi et il exerçait par délégation les pouvoirs de justice. Ainsi, les habitants, soustraits aux tribunaux publics, étaient soumis aux pouvoirs de contrainte du seul régisseur.

Si le roi aliénait une partie du fisc, celle-ci devait logiquement perdre ce privilège d'immunité. Mais, peut-être dès le VI^e siècle, on considéra comme indissoluble le lien entre fisc et immunité, celle-ci étant attachée à perpétuité à celui-là : aliénant la terre, le roi, *ipso facto*, aliénait le privilège. Les conséquences de cette indissolubilité seront immenses, à terme, pour la transformation de la *villa* en seigneurie.

Dans le courant des vie et viie siècles, les rois ont gaspillé leur immense capital foncier (plus vaste que celui des empereurs parce qu'accru de spoliations et de conquêtes), surtout au profit de l'Eglise, si bien que Charles Martel ne fera souvent que reprendre à celle-ci des donations effectuées par les Mérovingiens. Ainsi, dans l'ensemble, les temporels épiscopaux et abbatiaux, constitués pour